

Cette mémoire des sols viticoles bourguignons n'est que très partiellement documentée. Il ne faudrait pas que des travaux d'envergure, n'efface à jamais cette mémoire des sols viticoles très fragiles, d'autant plus que « les climats bourguignons » demandent à être classés au patrimoine UNESCO.

« *Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres. Nous l'empruntons à nos enfants.* » (Saint-Exupéry)

RÉFÉRENCES

1. R. GADILLE, 1967. Le vignoble de la Côte bourguignonne. Fondements physiques humains d'une viticulture de haute qualité. Publication de l'Université de Bourgogne XXXIX, Les Belles Lettres, Paris, 652 p.
2. C. PETIT, A. QUIQUEREZ, F. VANNIER-PETIT, 2011. Livret guide excursion, ASF, 60 p.
3. J. BRENOT, 2007. Quantification de la dynamique sédimentaire en contexte anthropisé. L'érosion des versants viticoles de Côte-d'Or, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 318 p.

4. J. BRENOT, A. QUIQUEREZ, C. PETIT, J.P. GARCIA, 2008. Erosion rates and sediment budgets in vineyard at 1-m resolution based on stock unearthing (Burgundy, France). *Geomorphology*, (100(3-4)), 345-355.

5. A. QUIQUEREZ, J. BRENOT, J.P. GARCIA, C. PETIT, 2008. Soil degradation caused by a high-intensity rainfall event : implications for medium-term soil sustainability in Burgundian vineyards. *Catena* (73 (1)), 89-97.

6. GARCIA J.P. (dir.), 2011. Les climats du vignoble de Bourgogne comme patrimoine mondial de l'humanité, Ed. universitaires de Dijon, 357 p.

7. Gis Sol, 2011. L'état des sols de France. Groupement d'intérêt scientifique sur les sols, 188 p.

8. J.P. GARCIA, C. PETIT, A. QUIQUEREZ, 2008. Données nouvelles de datation des substrats du vignoble en Côte de Beaune et en Côte de Nuits : contribution à l'histoire longue des terroirs viticoles. *Cahier d'Histoire de la vigne et du vin* (8), 5-11.

La mise en valeur des nuances du terroir à l'échelle parcellaire dans les AOC de Bourgogne

AOC valorization of terroir nuances at plot scale in Burgundy

Marie-Claude PICHÉRY^{1,*}, Françoise VANNIER-PETIT², Éric VINCENT³

¹ *Economist - Laboratoire d'Economie et Gestion (UMR CNRS 5118) - PEG BP 26611 - 21066 DIJON Cedex*

² *Geologist La Rente Neuve F-21160 FLAVIGNEROT, France*

³ *Institut National de l'Origine et de la Qualité, 16 rue du golf 21800 QUETIGNY, Fr.*

* *Corresp. author : Pichery Marie-Claude, Phone 33 (0)3 80 39 54 34, Fax 33 (0)3 80 39 54 43 marie-claude.pichery@u-bourgogne.fr*

ABSTRACT

In the highly competitive global wine market, Burgundy has a long-established reputation to maintain. The vine and wine sector in Burgundy is based on a five-level ranking of AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) wines and of the plots where the grapes are grown. In Burgundy, climat refers to a lieu-dit with well-defined limits, expressed through a specific wine. For the connoisseur, the unique character of each wine reveals the astonishing diversity of climats.

This situation is not static: an ODG (Organisme de Défense et Gestion) for an AOC may ask for plots producing wines with a better reputation than their AOC classification to be upgraded. This procedure will give official status to the renown of these wines and added value to their terroirs. Such applications must meet the requirements set by the INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) at regional and national scales.

Upgrading will depend on specific criteria: historical precedence, economic factors, and physical-geographical aspects. The classification of a climat depends on the notoriety of the wine it produces (historical recognition, commercial impact, and price) and then on its terroir. Environmental analysis of the plots in the climat is performed using a Digital Terrain Model to characterise physiographic parameters (altitude, slope, and exposure) and geological mapping to depict the mosaic of soil and subsoil. Price trends when plots are sold provide useful insights into terroir quality. New entities can be accurately delineated since these tools are perfectly adapted to the fine scale of Burgundy climats. A detailed reading of the landscape and the promotional discourse of wine are thus facilitated.

Several applications have already been successful; others are still in the initial stages, while some exist in draft form, or have already been submitted. These classification changes contribute to the valorisation at plot scale of the myriad of terroir nuances in the Burgundy vineyards.

Keywords: *terroir, field delimitation, valorization, geological mapping, Burgundy.*

Mots-clés : *terroir, reclassement parcellaire, valorisation, cartographie géologique, Bourgogne.*

1 INTRODUCTION

Dans le cadre du marché mondial des vins sur lequel la

Bourgogne a une réputation certes ancienne mais aussi à maintenir, et dans un cadre de concurrence forte, le

modèle de la filière vitivinicole bourguignonne, bien qu'intégré dans le système européen harmonisé des AOP (Appellation d'Origine Protégée), présente des spécificités fortes. Il est fondé sur un découpage particulièrement fin du territoire viticole, combiné à une forte hiérarchisation des vins en rapport avec les caractères des parcelles dont ils sont issus. Les viticulteurs bénéficient ainsi d'une singularisation et d'une différenciation objective des vins qu'ils proposent aux amateurs. La Bourgogne a particulièrement mis en avant la notion de « climat », désignant un lieu-dit d'étendue limitée valorisé dans une cuvée particulière (1). Les plus réputés, classés en « grand cru », sont connus mondialement malgré une superficie très réduite (le « Montrachet » : 8 hectares, « La Romanée-Conti » : 1,8 hectare).

La situation n'est pas figée : le collectif des vignerons peut demander le classement dans un niveau supérieur de certaines parcelles dont les produits ont acquis une réputation particulière les distinguant au sein de leur AOP. Une telle démarche permet de conforter réglementairement la renommée de ces produits et de valoriser leur terroir. Les dossiers de demande doivent respecter des exigences fixées par l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité).

C'est ainsi que les vignerons de l'AOC Marsannay, en Côte de Nuits, ont entamé depuis quelques années une démarche de reconnaissance de certains lieux-dits de leur vignoble à un niveau hiérarchique supérieur, le « premier cru ».

L'objectif de la communication est d'analyser, en nous appuyant sur l'exemple de Marsannay, les différents éléments nécessaires à l'obtention d'un tel classement. Des critères, aussi bien techniques qu'économiques, doivent être respectés et le dossier doit être argumenté à la lumière des aspects historiques (antériorité, ...), environnementaux (géologiques, pédologiques, micro-climatiques, ...), économiques (notoriété des lieux-dits concernés, valeurs des terres et des vins...).

2 LE SYSTÈME HIÉRARCHIQUE BOURGUIGNON

Le système français des appellations d'origine contrôlée (AOC) est la transcription nationale des AOP européennes. Les AOC sont définies par un cahier des charges fixant en particulier l'aire de production (lieu de production de la matière première et territoire d'élaboration du produit) et les conditions de production. La réglementation française impose, pour chaque AOC, le regroupement des producteurs au sein d'une structure collective, l'organisme de défense et de gestion de l'appellation (ODG). L'ODG est ainsi le seul interlocuteur officiel de l'INAO dans les démarches de reconnaissance d'une AOC ou de modification de son cahier des charges.

Le modèle bourguignon repose sur une hiérarchie qui distingue cinq niveaux d'AOC organisant, selon une logique territoriale, un ensemble de petits vignobles aux identités fortes (2) : « Coteaux bourguignons », « Bourgogne », les deux niveaux de base désignant des vins produits dans l'ensemble de la région ; appellations communales, produites sur un territoire limité à la dimension d'une commune (exemple

« Meursault », « Pommard », « Marsannay ») ; premiers crus, grands crus, désignant des vins produits sur des lieux-dits déterminés. Il existe une distinction importante entre les deux derniers niveaux : les grands crus sont des AOC à part entière (exemple « Corton », « Clos Vougeot ») tandis que les premiers crus sont des « climats » distingués au sein d'une appellation communale (exemple : Meursault 1^{er} cru « Perrières », Beaune 1^{er} cru « Les Grèves »).

Chaque niveau se caractérise par des contraintes de productions plus restrictives que celles du niveau inférieur : rendement, richesse en sucre à la vendange, durée d'élevage, etc.

Bien que le vignoble bourguignon s'inscrive dans une histoire pluri-séculaire, émaillée d'étapes prestigieuses (création de l'ordre cistercien, Ducs de Bourgogne,...), dont la hiérarchie est reconnue et formalisée depuis le XIX^{ème} siècle, le paysage actuel des AOC est soumis à des évolutions régulières. C'est ainsi qu'ont été reconnues ces dernières décennies de nouvelles AOC communales, en Mâconnais (Viré-Clessé), dans l'Yonne (Irancy). L'AOC Marsannay elle-même n'a été reconnue qu'en 1987. Par ailleurs, de nouveaux premiers crus ont été reconnus dans les AOC Pernand-Vergelesses, Ladoix, Meursault. Enfin, les grands crus « Clos de Lambrays » à Morey-Saint-Denis et « La Grande Rue » à Vosne-Romanée ont été reconnus respectivement en 1981 et 1992. De nouveaux dossiers sont en cours de préparation, concernant des premiers crus (Saint-Romain, Marsannay) ou des grands crus (« Les Rugiens », « les Epenots » à Pommard, « les Saint-Georges » à Nuits-Saint-Georges). Derrière une image qui peut apparaître figée, la région est en réalité en évolution permanente.

Lors d'un projet de reconnaissance en AOC, ou de modification d'un cahier des charges existant, c'est l'ODG qui est à l'initiative de la démarche. Il doit fournir à l'INAO un dossier complet justifiant la demande. A l'INAO, un « Comité National », composé de membres issus des diverses régions et composantes de la filière, est chargé d'instruire le dossier, de le mettre en conformité avec les doctrines et règlements nationaux et européens, puis de le transmettre, sous forme de cahier des charges, au gouvernement français qui en assurera l'officialisation et la transmission à la Commission Européenne.

Le dossier doit faire la démonstration de l'existence d'un terroir reconnu. Selon la définition du terroir portée par l'OIV, c'est bien un ensemble de facteurs naturels et humains interagissant entre eux de manière complexe qui sera considéré (3).

3 LE PROJET DE RECONNAISSANCE DE PREMIERS CRUS DE L'AOC MARSANNAY

L'AOC Marsannay est l'appellation la plus septentrionale de la Côte de Nuits. Elle est située aux portes de l'agglomération dijonnaise. L'aire délimitée s'étend sur les trois communes de Marsannay, Couchey et Chenôve ; la superficie en appellation est d'environ 530 hectares pour une production annuelle d'environ 12 250 hectolitres en 2009, majoritairement en vin rouge. Les vins blancs et rosés représentent chacun près de 15 % de la production totale. Récemment

reconnue en AOC communale, Marsannay ne bénéficiait pas, comme les AOC voisines, de climats classés en « premier cru ». Une politique de revendication des noms de lieudit menée de manière permanente a conduit à la différenciation progressive de certains d'entre eux, distingués par une notoriété supérieure. C'est cette hiérarchisation interne qui a conduit l'ODG à envisager pour ceux-ci l'obtention de la mention « premier cru » pour quelques-uns de ces climats.

3.1 Démonstration d'une notoriété particulière

Le principe de classement pour un climat donné repose avant tout sur des éléments liés à la notoriété du produit, qui suppose une bonne visibilité dans la présentation commerciale et une différenciation significative des prix. Sa dimension historique est établie à partir de textes anciens, d'archives publiques et privées témoignant de l'antériorité du nom. Cette antériorité doit trouver une continuité aujourd'hui. Il importe donc de collecter les articles de presse mentionnant des récompenses (prix, médailles), les mentions dans des guides et revues gastronomiques, etc.

Pour chaque climat demandé en « premier cru », l'ODG a ainsi rassemblé un ensemble de données historiques, économiques, commerciales.

3.2 Analyse du milieu physique

Cette première phase doit s'accompagner d'une connaissance détaillée du milieu physique. Une argumentation scientifique visant à l'appréhension du paysage permet de comprendre les caractéristiques des lieudits, sans pour autant chercher à classer ces paramètres. L'étude fine des données topographiques (à partir d'un Modèle Numérique de Terrain) permet d'avoir la meilleure connaissance possible des paramètres physiographiques (altitude, pente, exposition). La nature du sol et du sous-sol est également étudiée en détail. La cartographie géologique à l'échelle du lieudit (1/10 000) est indispensable pour préciser l'extraordinaire diversité du sous-sol de la Côte (4).

Ces données d'analyse du paysage et de son substrat ne suffisent pourtant pas à encadrer un potentiel qualitatif. Il apparaît désormais clairement qu'il n'y a pas de nature de sous-sol « typique » d'un niveau hiérarchique donné pour la Côte viticole bourguignonne, mais que les différentes formations du Jurassique, de l'Oligocène et du Plio-Quaternaire peuvent composer le substrat, la plupart du temps avec plusieurs lithologies différentes pour un lieudit donné. La nature du sol est en partie due à l'altération des roches au cours des temps géologiques, mais est surtout fortement influencée depuis des siècles par les actions anthropiques. L'évolution de l'occupation des lieux au cours des périodes historiques permet aujourd'hui de trouver des parcelles dont la nature et l'épaisseur du sol sont modifiées par l'homme (voies de passage, carrières, anciens bâtiments, mais surtout épierrement, terrassements et apports de terre). Il est donc illusoire de vouloir caractériser chaque niveau hiérarchique simplement par une « qualité » de substrat géologique

et de sol. Cette connaissance fine des données environnementales (paysage, nature du sol et du sous-sol) est nécessaire, mais ne peut être seule retenue pour distinguer les terroirs viticoles. Elle rend par contre possible la délimitation des nouvelles entités reconnues.

3.3 La valorisation foncière

Le prix des terres est l'un des facteurs mesurables dans la valorisation du terroir. A Marsannay, une étude fine a permis de constater qu'en l'espace d'un peu plus de 20 années, le prix d'intervention de la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) pour certaines parcelles était passé, à l'ouvrée (428 mètres carrés), de 1.500 à 4.700 euros. L'augmentation du prix des parcelles de Marsannay depuis le début des années 90 a deux causes : • l'intérêt pour ces parcelles de la part de vigneron installés dans des appellations voisines, comme Gevrey-Chambertin ou Vosne-Romanée, qui souhaitent accroître la surface de leur exploitation en profitant de terres moins onéreuses que celles de leur propre village et en leur permettant d'élargir la gamme des vins proposés à la clientèle avec des cuvées qualitatives ; • la pression urbaine née de la proximité de l'agglomération dijonnaise. Cette situation entraîne des conflits d'usages pour l'utilisation du foncier entre la viticulture, les développements résidentiels et commerciaux, les établissements d'enseignements et de loisirs (installations sportives, ceinture verte) (5).

3.4 Les dégustations

L'élaboration du dossier s'est accompagnée, au sein du collectif des vignerons de Marsannay, d'une démarche de caractérisation et de connaissance des vins. Les dégustations à l'aveugle sont les modes de contrôle de la qualité gustative ; elles permettent de mettre en évidence des typicités spécifiques, à diverses échelles : AOC, lieudits, voire de différencier certains aspects environnementaux. L'exercice de dégustation est par ailleurs lui-même un outil de construction de la typicité. La confrontation et la discussion autour des vins contribuent à la construction d'une image commune et à la formalisation d'objectifs communs. L'expression de cette expérience commune est très difficile à mettre en mots et ne transparait que peu dans le dossier. Elle se marque plutôt au niveau de l'appropriation collective du projet.

4 CONCLUSION

Pour l'AOC Marsannay, l'obtention du classement de certains de ses climats en premier cru entraînera une reconnaissance collective du travail au sein de l'appellation. Le projet conforte l'image de haute qualité de l'appellation auprès des consommateurs, des connaisseurs, des restaurateurs et à l'export. L'accession de Marsannay à ce niveau place l'appellation à l'égal des AOC prestigieuses de la Côte, parmi les plus grands vins de Bourgogne, dans le « club » des premiers crus. Même si finalement une partie seulement du territoire est concernée par la mention, c'est l'ensemble de l'AOC qui profite de cette consécration.

Le changement de niveau hiérarchique correspond à une reconnaissance d'une évolution déjà engagée par les producteurs en termes de pratiques, de qualité du produit, de tarification des cuvées proposées. A l'issue de la réalisation du dossier, que la demande de changement de niveau hiérarchique soit acceptée ou non, les informations réunies fournissent à l'ensemble des vignerons de l'ODG des éléments de connaissances techniques de qualité qu'ils peuvent transmettre à leur clientèle, qu'ils peuvent utiliser dans leurs outils de communications (cartes de l'appellation, fiches individuelles des parcelles, blogs, ...) et qui leur permettent éventuellement de justifier le niveau de leurs tarifs.

L'un des enjeux de telles demandes est de se donner les moyens de garder une place de leader face au développement de nouveaux vignobles dans des régions qui n'étaient pas productrices reconnues ou de régions qui ont l'ambition de proposer des vins au delà d'une production déjà établie mais réservée à une consommation locale (Asie - Inde).

Enfin, il est important de mentionner que dans les zones périurbaines ou plus généralement dans les zones où s'exerce une pression foncière forte, une forme de protection des vignobles est donnée par un passage en appellation communale ou en premier cru. Le cas de Marsannay est emblématique de cette problématique. Située au contact du front d'urbanisation, l'AOC Marsannay est un symbole des enjeux en cause :

soumission devant les nécessités d'extension de l'habitat, ou affirmation d'une valeur patrimoniale et économique. La hiérarchisation et la reconnaissance d'une valeur spécifique du terroir sont des outils d'importance dans un débat politique d'aménagement du territoire.

RÉFÉRENCES

1. F. BOURDON, M.C. PICHÉRY, É. VINCENT, 2010, in « Les climats du vignoble de Bourgogne comme patrimoine de l'humanité », Editions Universitaires de Dijon, 65-93.
2. J.Y. BIZOT, M. CAMPY, É. VINCENT, 2011. Géologues, Rev. Officielle de l'UFG, n° 168.
3. Résolution OIV-VITI 333-2010. Définition du terroir vitivinicole.
4. C. PETIT, A. QUIQUEREZ, F. VANNIER-PETIT, E. CHEVIGNY, 2011. Livre excursion, Ass. Sédimentologistes Fr., Le sol et sous-sol des versants viticoles de la Côte de Nuits : nouvelles cartographies géologiques, investigations géophysiques et pédologiques à haute résolution spatiale, 60 p., ISBN 2-907205-69-2.
5. F. BOURDON, M.C. PICHÉRY, 2011. Étalement urbain et vignobles : des conflits d'usage. Colloque international de l'ASRDLF (Association de Science Régionale de Langue Française), La Martinique, 6-9 juillet 2011.

La révision de la délimitation de l'AOC « Champagne » *The revision of the delimitation of the AOC "Champagne"*

Édith TOULEMONDE LE NY^{1,*}, Marcel BAZIN²

¹ Institut National de l'Origine et de la Qualité, site d'Epernay, 43ter rue des Forges, 51200 Epernay

² professeur émérite à l'université de Reims Champagne-Ardenne

* Toulemonde Le Ny, 00 33 (0)3 26 55 95 00, 00 33 (0)3 26 54 48 98, e.toulemondeleny@inao.gouv.fr

ABSTRACT

The Champagne vine-growing region has played a pioneering role in the delimitation of appellations of origin (AOC). The implementation of the Act of July, 22nd 1927 has led to drawing up lists of vine plots based on the criterion of vine cultivation antecedence.

After that, successive laws, especially the Acts of February 11th 1951 and November 16th 1984, have gradually helped to introduce technical criteria in correcting delimitation process.

The global reviewing of the Champagne appellation area was first opened to secure its boundaries and prevent it from being gradually undermined. Today, we have come very close to full exploitation of land currently classified in AOC (In 2011, the planted surface reaches 34 157 ha, i.e. about 97% of the delimited surface estimated at 35280 ha), which raises the question of spatial extension of the vineyard. However, this extension should not be at the expense of quality and specificity of champagne. This is what is at stake in the global reviewing of the AOC.

Keywords: *Appellation of Controlled Origin for Champagne, delimitation process, plot-scale delimitation, core of "terroir".*

1 INTRODUCTION

Le terroir est un « espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir-faire collectif de production fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs

humains. Les itinéraires techniques ainsi mis en jeu révèlent une originalité, confèrent une typicité et aboutissent à une réputation pour un bien originaire de cet espace géographique » (définition INAO, INRA, OIV, 2003), qui peut bénéficier d'une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). La délimitation de ce